

Pour le Mexique:

Pour Monaco:

CONDE DE BOBONE
J. M. NOTARI

Pour la Norvège:

JOHAN HELGELAND

Pour la Nouvelle-Zélande:

J. W. MILES

Pour les Pays-Bas

G. VELDKAMP
C. J. DE HAAN

Pour la République Populaire de Pologne:

ZBIGNIEW MUSZYNSKI

Pour le Portugal:

LUIS DA CAMARA PINTO COELHO
AFONSO MARCHUETA
ALEXANDRE DE LANCASTRE ARAUJO BOBONE
JORGE VAN ZELLER GARIN
JOAO BARATA GAGLIARDINI GRAÇA
VITOR HUGO FORTES ROCHA

Pour la République Populaire Roumaine:

Ad referendum Dr. CLEJA

Pour la Fédération de Rhodésie et Nyassaland:

RALPH G. FELTHAM

Pour la Suède:

STURE PETRÉN
AKE V. ZWEIGBERGK

Pour la Suisse:

PLINIO BOLLA
HANS MORF
FERDINAND DUFOUR
LEON EGGER
PIERRE JEAN POINTET
WALTER STAMM

Pour la République Tchécoslovaque

JAN OBHLIDAL

Pour la Turquie:

Prof. Dr. F. K. GÖKAY

Pour l'Union Sud-Africaine:

Pour le Viet-Nam:

Pour la République Fédérale Populaire de Yougoslavie:

MILENKO JAKOVLJEVIC

Pour l'Arabie Saoudite:

Pour l'Argentine:

Pour l'Equateur:

Pour l'Iran:

Pour l'Iraq:

Pour le Libéria:

O. NATTY DAVIS

Pour Panama:

Pour le Salvador:

Pour l'U.R.S.S.:

Pour la Cité du Vatican:

Pour le Venezuela:

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
FANFANI

Accordo di Madrid relativo alla repressione delle indicazioni di provenienza false o fallaci del 14 aprile 1891 riveduto a Washington il 2 giugno 1911, a l'Aja il 6 novembre 1925, a Londra il 2 giugno 1934 e a Lisbona il 31 ottobre 1958. (Lisbona, 31 ottobre 1958).

ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT LA RÉPRESSION DES INDICATIONS DE PROVENANCE FAUSSES OU FALLACIEUSES DU 14 AVRIL 1891 RÉVISÉ À WASHINGTON LE 2 JUIN 1911, À LA HAYE LE 6 NOVEMBRE 1925, À LONDRES LE 2 JUIN 1934 ET À LISBONNE LE 31 OCTOBRE 1958.

Article 1^{er}

1) Tout produit portant une indication fautive ou fallacieuse par laquelle un des pays auxquels s'applique le présent Arrangement, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits pays.

2) La saisie sera également effectuée dans le pays où l'indication fautive ou fallacieuse de provenance aura été apposée ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette indication fautive ou fallacieuse.

3) Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

4) Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assure en pareil cas aux nationaux.

5) A défaut de sanctions spéciales assurant la répression des indications fausses ou fallacieuses de provenance, les sanctions prévues par les dispositions correspondantes des lois sur les marques ou les noms commerciaux seront applicables.

Article 2

1) La saisie aura lieu à la diligence de l'Administration des douanes, qui avertira immédiatement l'intéressé, personne physique ou morale, pour lui permettre de régulariser, s'il le désire, la saisie opérée conservatoirement; toutefois, le Ministère public ou toute autre autorité compétente pourra requérir la saisie, soit à la demande de la partie lésée, soit d'office; la procédure suivra alors son cours ordinaire.

2) Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Article 3

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise, et en caractères apparents, du pays ou du lieu de fabrication ou

de production, ou d'une autre indication suffisante pour éviter toute erreur sur l'origine véritable des marchandises.

Article 3/bis

Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement s'engagent également à prohiber l'emploi, relativement à la vente, à l'étalage ou à l'offre des produits, de toutes indications ayant un caractère de publicité et susceptibles de tromper le public sur la provenance des produits, en les faisant figurer sur les enseignes, annonces, factures, cartes relatives aux vins, lettres ou papiers de commerce ou sur toute autre communication commerciale.

Article 4

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve spécifiée par cet article.

Article 5

1) Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention générale.

2) Les stipulations des articles 16 bis et 17 bis de la Convention générale s'appliquent au présent Arrangement.

Article 6

1) Le présent Acte sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés à Berne au plus tard le 1^{er} mai 1963. Il entrera en vigueur, entre les pays au non desquels il aura été ratifié au nom de six pays au moins, il entrerait en vigueur, entre ces pays, un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays au nom desquels il serait ratifié ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

2) Les pays au nom desquels l'instrument de ratification n'aura pas été déposé dans le délai visé à l'alinéa précédent seront admis à l'adhésion, aux termes de l'article 16 de la Convention générale.

3) Le présent Acte remplacera, dans les rapport entre les pays auxquels il s'applique, l'Arrangement conclu à Madrid le 14 avril 1891 et les Actes de révision subséquents.

4) En ce qui concerne les pays auxquels le présent Acte ne s'applique pas, mais auxquels s'applique l'Arrangement de Madrid révisé à Londres en 1934, ce dernier restera en vigueur.

5) De même, en ce qui concerne les pays auxquels ne s'appliquent ni le présent Acte, ni l'Arrangement de Madrid révisé à Londres, l'Arrangement de Madrid révisé à La Haye en 1925 restera en vigueur.

6) De même, en ce qui concerne les pays auxquels ne s'appliquent ni le présent Acte, ni l'Arrangement de Madrid révisé à Londres, ni l'Arrangement de Madrid révisé à La Haye, l'Arrangement de Madrid révisé à Washington en 1911 restera en vigueur.

FAIT à Lisbonne, le 31 octobre 1958

Pour la République fédérale d'Allemagne:

BERGER
HERBERT KÜHNEMANN
KURT HAERTEL

Pour les Etats-Unis du Brésil:

Pour Cuba:

Ad referendum Dr. JOSE ANTONIO MAHY

Pour la République Dominicaine:

Pour l'Espagne:

Ad referendum RAFFAEL MORALES

Pour la France:

G. FINNISS

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

STEPHEN L. HOLMES
GORDON GRANT
WILLIAM WALLACE

Pour la République Populaire de Hongrie:

Ad referendum PAL RÁCZ

Pour l'Irlande:

J. J. LENNON

Pour Israël:

Dr. G. KITRON
Dr. REINHOLD COHN
Dr. I. BEN-MEIR

Pour l'Italie:

TALAMO
GIUSEPPE MARCHEGIANO
MARCELLO ROSCIONI

Pour le Japon:

YUZO ISONO
SHOICHI INOUE

Pour le Liechtenstein

PLINIO BOLLA
HANS MORF

Pour le Maroc:

TAHAR MEKOUAR

Pour Monaco:

CONDE de BOBONE
J. M. NOTARI

Pour la Nouvelle-Zélande:

J. W. MILES

Pour la République Populaire de Pologne:

ZBIGNIEW MUSZYNSKI

Pour le Portugal:

LUIS DA CÂMARA PINTO COELHO
AFONSO MARCHUETA
ALEXANDRE de LANCASTRE ARAÚJO BOBONE
JORGE VAN ZELLER GARIN

Pour la Suède:

STURE PETRÉN
AKE v. ZWEIGBERGK

Pour la Suisse:

PLINIO BOLLA
HANS MORF
FERD. DUFOUR
LÉON EGGER
PIERRE JEAN POINTET
WALTER STAMM

*Pour la République Tchécoslovaque:**Pour la Turquie:**Pour le Viet-Nam:*

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
FANFANI

Accordo di Lisbona per la protezione e la registrazione internazionale delle denominazioni di origine e relativo regolamento di esecuzione. (Lisbona, 31 ottobre 1958).

ARRANGEMENT DE LISBONNE CONCERNANT LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL.

Cuba, l'Espagne, la France, la République Populaire de Hongrie, Israël, l'Italie, le Portugal, la République Populaire Roumaine et la République Tchécoslovaque,

Egalement animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et uniforme que possible les appellations d'origine,

Vu l'article 15 de la Convention de Paris du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958,

Ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Article 1^{er}

Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière dans le cadre de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Ils s'engagent à protéger, sur leurs territoires, selon les termes du présent Arrangement, les appellations d'origine des produits des autres pays de l'Union particulière, reconnues et protégées à ce titre dans le pays d'origine et enregistrées au Bureau de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Article 2

1) On entend par appellation d'origine, au sens du présent Arrangement, la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains.

2) Les pays d'origine est celui dont le nom, ou dans lequel est située la région ou la localité dont le nom constitue l'appellation d'origine qui a donné au produit sa notoriété.

Article 3

La protection sera assurée contre toute usurpation ou imitation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que « genre », « type », « façon », « imitation » ou similaires.

Article 4

Les dispositions du présent Arrangement n'excluent en rien la protection existant déjà en faveur des appellations d'origine dans chacun des pays de l'Union particulière, en vertu d'autres instruments internationaux, tels que la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, et l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, révisés en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958, ou en vertu de la législation nationale ou de la jurisprudence.

Article 5

1) L'enregistrement des appellations d'origine sera effectuée auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à la requête des Administrations des pays de l'Union particulière, au nom des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires du droit d'user de ces appellations selon leur législation nationale.

2) Le Bureau international notifiera sans retard les enregistrements aux Administrations des divers pays de l'Union particulière et les publiera dans un recueil périodique.

3) Les Administrations des pays pourront déclarer qu'elles ne peuvent assurer la protection d'une appellation d'origine, dont l'enregistrement leur aura été notifié mais pour autant seulement que leur déclaration soit notifiée au Bureau international, avec l'indication des motifs, dans un délai d'une année à compter de la réception de la notification de l'enregistrement, et sans que cette déclaration puisse porter préjudice, dans le pays en cause, aux autres formes de protection de l'appellation auxquelles le titulaire de celle-ci pourrait prétendre, conformément à l'article 4 ci-dessus.

4) Cette déclaration ne pourra pas être opposée par les Administrations des pays unionistes après l'expiration du délai d'une année prévu à l'alinéa précédent.

5) Le Bureau international donnera connaissance, dans le plus bref délai, à l'Administration du pays d'origine de toute déclaration faite aux termes de l'alinéa (3) par l'Administration d'un autre pays. L'intéressé, avisé par son Administration nationale de la déclaration faite par un autre pays, pourra exercer dans cet autre pays tous recours judiciaires ou administratifs appartenant aux nationaux de ce pays.

6) Si une appellation, admise à la protection dans un pays sur notification de son enregistrement international, se trouvait déjà utilisée par des tiers dans ce pays, depuis une date antérieure à cette notification, l'Administration compétente de ce pays aurait la faculté d'accorder à ces tiers un délai, ne pouvant dépasser deux ans, pour mettre fin à cette utilisation, à condition d'en aviser le Bureau international dans les trois mois suivant l'expiration du délai d'une année stipulé à l'alinéa (3) ci-dessus.